

Digitized by Google



NAZIONALE
B. Prov.
III
942
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XXI
Palchetto
Num.° d' ordine /

132
48

B Prov
III
942

Digitized by Google



COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789.

A. PIHAN DELAFOREST,
IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION,
rue des Noyers, nº 37.

COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789;

PAR

MAX. SAMSON-FRÉD. SCHOELL,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX, ET DE CELLES DES LITTÉRATURES GRECQUE ET ROMAINE.

TOME DOUZIÈME.

PARIS,

L'AUTEUR, rue du Cherche-Midi, nº 14.
A. PIHAN DELAFOREST, rue des Noyers, nº 37.
GIDE FILS, rue Saint-Marc, nº 20.

BERLIN,

DUNCKER ET HUMBLOT.

1831.

PRÉFACE
DU VOLUME XII.

Comme le volume XI de ce Cours termine l'histoire du moyen âge, qui en compose une des grandes divisions, l'auteur a pensé qu'il serait convenable de la faire suivre de la Table alphabétique, au moyen de laquelle on pourra se servir de cet ouvrage comme d'un Dictionnaire historique. Il se persuade que les lecteurs ne regretteront pas l'extension qu'il a donnée à ce travail extrêmement pénible. Une longue expérience l'ayant convaincu de la nécessité d'une table dans chaque ouvrage destiné aux études, il s'est appliqué, dès la composition de la première feuille du premier volume, à rédiger cette table et à la tenir toujours complète, afin de placer tous les faits suivans en harmonie avec les précédens. Il s'applaudit beaucoup d'avoir suivi cette méthode qui l'a mis à même de reconnaître une foule d'erreurs, de négligences et de fautes qu'il pouvait ainsi faire disparaître avant de livrer les épreuves à l'impression.

Il serait peu convenable de parler ici des diffi-

cultés que présente la rédaction d'une table pareille à celle que l'auteur offre dans ce volume. Que le lecteur ne se doute pas seulement que ces difficultés ont existé, ce sera une preuve que l'auteur les a heureusement vaincues. Il doit cependant rendre compte de la manière dont les noms des souverains, princes, évêques, des épouses des princes, etc., ont été placés, afin que le lecteur ne perde pas son temps à les chercher où ils ne se trouvent pas. Voici les règles que le rédacteur s'est prescrites :

1. Les empereurs, rois et autres princes régnans (et leurs fils et petits-fils), doivent être cherchés, non sous le nom des pays sur lesquels ils ont régné, mais sous leurs noms propres.

2. Il en est de même de tous les princes d'Allemagne, d'Italie, des royaumes d'Arles et de Lotharingie (Pays-Bas), qui, ayant joui de la supériorité territoriale, sont traités à l'instar des souverains.

3. Parmi les princes d'Italie, il y a quelques maisons qui, après avoir régné pendant quelque temps par usurpation, ont fini par devenir légitimes, comme les Visconti, les Sforce, les Gonzague, etc.; elles ne sont traitées dans la table, comme souveraines, que depuis le moment qu'elles ont été reconnues par le chef de l'Empire. Ainsi les

seigneurs de Milan, antérieurs à Jean-Galeaz, le premier qui ait été reconnu prince d'Empire, doivent être cherchés sous leur nom de famille qui était *Visconti.*

4. Les ducs, comtes, marquis, vicomtes, etc. de France, n'ayant pas joui de la supériorité territoriale, sont placés au nom de leurs duchés, comtés, etc., et non à leurs noms propres : cette règle a souffert cependant quelques exceptions. Les maisons de Bourgogne, d'Artois, d'Evreux et quelques autres, descendantes de la maison royale, ont été traitées comme souveraines. Les ducs de Bourgogne de la seconde race, avaient un double droit à cette distinction, puisqu'ils étaient princes des royaumes d'Arles et de Lotharingie, jouissant de la supériorité territoriale. D'autres maisons y avaient droit par leur grande illustration, comme les ducs de Normandie et de Bretagne; la maison de Toulouse, celle de Foix, celle d'Armagnac qui faisait remonter son origine aux rois Mérovingiens, etc.

5. Tous les évêques, princes ou non, se trouvent sous leurs noms propres, quelquefois sous leurs noms de famille; jamais sous celui du siège qu'ils ont occupé.

6. Les chefs des ordres de S. Jean, des Templiers et Teutonique; les maîtres provinciaux de

Prusse et de Livonie, ont été placés sous leurs noms de famille, sous lesquels ils sont plus connus que sous leurs noms propres.

7. Toutes les épouses et filles de monarques et princes, se trouvent sous leurs noms personnels.

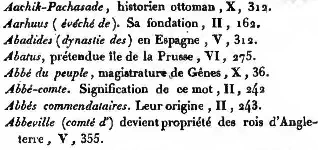
Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES VOLUMES I A XI.



A.



B.

Digitized by Google

Digitized by Google

C.

Digitized by Google

D.

E.

F.

G.

Digitized by Google

H.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

J.

Digitized by Google

K.

L.

Digitized by Google

Digitized by Google

M.

Digitized by Google

O.

(1) Nous observons ici que, dans l'acte d'institution que nous avons sous les yeux, le mot de *droit* se trouve à la place de *juste*. Nous parlerons de ce document dans l'histoire de France, à l'année 1579.

P.

Digitized by Google

Digitized by Google

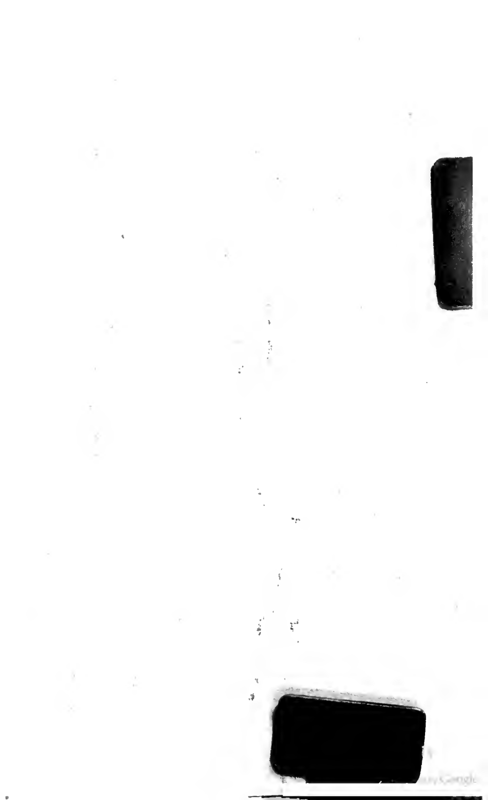
Digitized by Google

Digitized by Google

FIN DU TOME DOUZIÈME.

612561

Digitized by Google



Google

